

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule C3

Carcassonne, le 25 avril 2022

320 chemin de Maquens  
ZI La Bouriette - CS 70069  
11185 CARCASSONNE Cédex 9

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**CGFCI**

Z.I. de Flassian  
11300 LIMOUX

Références : UID11/66-C3-2022-201

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement CGFCI implanté Z.I. de Flassian 11300 LIMOUX. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CGFCI
- Z.I. de Flassian 11300 LIMOUX
- Code AIOT dans GUN : 0018200003
- Régime : Autorisation

Depuis 1948, CGFCI développe un savoir-faire spécialisé : l'impression sur support mince complexé sur carton compact (exemple emballages saumon fumé).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de la visite de 2014,
- Respect de la réglementation, notamment l'arrêté n° 2000-1119 du 13 mars 2000 autorisant votre activité (en particulier la gestion des COV),
- Contrôle des équipements sous pression (ESP).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- " avec suites administratives " : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- " susceptible de suites administratives " : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- " sans suite administrative ".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 1.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etiquetage des produits	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 8.3.1	/	Sans objet
Stockage des matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 8.6.1	/	Sans objet
Extincteurs et issues de secours	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 8.6.2	/	Sans objet
Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
COV	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.5.2.2	/	Sans objet
COV	Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.6.2	/	Sans objet
Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité, toutefois l'exploitant doit améliorer la gestion des stocks (quantité et lieu de stockage).

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau des rubriques
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu fournir le volume stocké des différents types de bobines de matière première (cartons, films...) et de produits finis (complexe carton/film) ni préciser leur éventuel classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit fournir lesdits volumes et indiquer la situation de ces stockages au regard de la

nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.5.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma de réduction de COV

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émissions de COV doivent être conformes aux valeurs fixées par un schéma de réduction du volume des émissions de COV qu'il appartient à l'exploitant d'établir en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ce schéma est établi à partir d'un niveau d'émission de référence des installations correspondant à l'année 1999 et au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur ces installations.

**Constats :** Depuis 2015, en accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant applique l'approche du schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV en lieu et place du respect d'une valeur limite d'émissions de COV non-méthaniques.

Le SME de 2021 fourni par l'exploitant est conforme (émissions canalisées de 5,671 tonnes pour une valeur limite de 28,5 t/an).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 4.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions de COV

**Prescription contrôlée :**

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des émissions de COV des installations au regard des objectifs fixés par le schéma de réduction des émissions de COV, évoqué à l'article 4.5.2.2 ci-dessus, qui doit être adressé à l'inspecteur des installations classées pour le 15 février au plus tard, Ce bilan tient compte du plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations, en vue d'optimiser leur consommation.

Dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, puis tous les trois ans, exploitant fait établir par un organisme extérieur à l'établissement et d'une compétence reconnue, un bilan des émissions de COV des installations qui doit être adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan doit être établi sur les bases suivantes :

- un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations, en vue d'optimiser leur consommation,
- de mesures des émissions canalisées et diffuses nécessaires à la confirmation des données.

**Constats :** Depuis 2015, en accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant applique l'approche du schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV en lieu et place du respect d'une valeur limite d'émissions de COV non-méthaniques.

Par ailleurs, l'exploitant déclare son plan de gestion, nécessaire pour l'élaboration du SME, via GEREP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etiquetage des produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 8.3.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage

**Prescription contrôlée :**

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :** Certaines zones de stockages de produits dangereux en récipients mobiles ne comportaient pas les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits indiqués de façon très lisible.

Certains fûts ne portaient pas en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage des matières combustibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 8.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage matières premières et produits finis

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

**Constats :** Les stockages de matières combustibles (carton, film plastiques, produits finis...) sont stockés trop près des murs et du toit, ce qui peut augmenter le risque et l'intensité d'un incendie.

De plus, ces conditions de stockage limitent les possibilités d'intervention interne ou externe (pompiers) en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Extincteurs et issues de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2000, article 8.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs et issues de secours

**Prescription contrôlée :**

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. À l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

**Constats :** L'accès à certaines sorties de secours était encombré rendant difficile leur utilisation.

De même certains extincteurs ou RIA étaient difficilement accessibles ou mal implantés et donc inutilisables en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de la liste des appareils à pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des appareils à pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :** L'exploitant a fourni la liste des ESP.

Toutefois, la liste ne mentionne pas les informations relatives à la surveillance de l'équipement pour le Compresseur Atlas Copco GA-30VSD n° API420828.

Par ailleurs, pour les deux autres ESP, la liste ne mentionne pas la dernière et la prochaine inspection périodique.

La liste doit donc être complétée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Analyse du compte rendu d'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention à valeur d'inspection périodique.

**Constats :** Pour le Sécheur d'air KAESER DC-74 N°9.5510.0-1525, la requalification a été réalisée en 2021. La première inspection n'a pas encore eu lieu.

Pour le réservoir d'air comprimé n° C341, la requalification a été réalisée en 2016. La première inspection périodique aurait dû avoir eu lieu. L'exploitant n'a pas fourni le compte-rendu de l'inspection périodique ni la date.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## **Nom du point de contrôle :** Analyse du compte rendu de requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b> Les rapports de requalification fournis, pour les ESP Compresseur Atlas Copco GA-30VSD n° API420828 et Réservoir d'Air Comprimé n° C341, comportent les informations requises.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **Nom du point de contrôle :** Analyse risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.  L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.  Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.  Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

**Constats :** L'analyse du risque foudre et l'étude technique ont été réalisées en 2015.

L'exploitant doit justifier de la prise en compte des conclusions de ces études.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet